

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Poitiers, le 19 août 2011

**Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement**

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Nos réf. : SCTE/DEE - 904

Affaire suivie par : **Benoît LOMONT**

benoit.lomont@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 17

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S\SCTE-

DEE\dossiers_instruits\86\Energie\Production\Eolien\INSTRUCTION\Doussay\Avis_AE\avisAE_Doussay_08_2011.odt

Contexte du projet

Demandeur : **MSE La Couturelle**

Intitulé du dossier : **Construction de 6 éoliennes et d'un poste de livraison électrique**

Lieu de réalisation : **Commune de DOUSSAY (86)**

Nature de la décision : **Permis de construire**

Autorité en charge de l'autorisation : **M. le Préfet de département de la Vienne, Préfet de la région Poitou-Charentes (arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2011 portant droit d'évocation du Préfet de région en matière d'éolien)**

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? **Oui**

Date de saisine de l'autorité environnementale : **20 juillet 2011**

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : **tacite au 8 août 2011**

Date de l'avis du Préfet de département de la Vienne : **19 juillet 2011**

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2. Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Le parc éolien, portant sur la commune de Doussay (Vienne), est composé d'un poste de livraison électrique et de 6 éoliennes (dénommées E1 à E6) d'une puissance unitaire 2 MW, et d'une hauteur en bout de pale d'environ 114 mètres (E1 et E2) ou 126 mètres (E3 à E6).

Le territoire d'implantation se situe dans un ensemble de plaines agricoles légèrement vallonnées ponctuées de boisements et arbres isolés. Le contexte est rural avec un habitat dispersé et de nombreuses zones de cultures.

Le site présente une sensibilité particulière liée à la présence d'un oiseau d'intérêt communautaire, l'outarde canepetière.

Les enjeux environnementaux de ce type de projet sont principalement la maîtrise des impacts sonores et visuels (au regard des secteurs habités avoisinants), les impacts paysagers et, en ce qui concerne la faune, les effets sur les oiseaux et sur les chiroptères.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact est de qualité globalement satisfaisante et permet d'apprécier en général les impacts du projet. Toutefois, des précisions indispensables manquent sur les mesures mises en œuvre. En outre, certains arguments permettant d'étayer les choix retenus (localisation du parc notamment) sont contestables, notamment en ce qui concerne les impacts sur l'avifaune.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Les choix retenus et les mesures proposées par le porteur de projet ne témoignent pas d'une prise en considération suffisante de l'environnement dans le projet et notamment de la présence d'oiseaux d'intérêt communautaire connue en amont du projet.

Le préfet,

Signé

Bernard TOMASINI

Cette analyse suit les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009.

1 CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET

Le parc éolien, portant sur la commune de Doussay (Vienne), est composé d'un poste de livraison électrique et de 6 éoliennes (dénommées E1 à E6) d'une puissance unitaire 2 MW, et d'une hauteur en bout de pale d'environ 114 mètres (E1 et E2) ou 126 mètres (E3 à E6).

Le territoire d'implantation se situe dans un ensemble de plaines agricoles légèrement vallonnées ponctuées de boisements et arbres isolés. Le contexte est rural avec un habitat dispersé et de nombreuses zones de cultures.

Le site présente une sensibilité particulière liée à la présence d'un oiseau d'intérêt communautaire, l'outarde canepetière.

Les enjeux environnementaux de ce type de projet sont principalement la maîtrise des impacts sonores et visuels (au regard des secteurs habités avoisinants), les impacts paysagers et, en ce qui concerne la faune, les effets sur les oiseaux et sur les chiroptères.

2 QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

2.1 Caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact répond aux attendus réglementaires sur la forme.

Outre l'étude d'impact de juillet 2010, le dossier se compose aussi d'éléments de réponse datés du 20 mai 2011 à une partie des observations de la DREAL.

Pour une meilleure lisibilité et compréhension du dossier par le public, il aurait été judicieux d'intégrer ces réponses à l'étude d'impact.

2.2 Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact

2.2.1 Caractère proportionné de l'étude d'impact et pertinence des méthodes adoptées et de leur justification

Excepté sur quelques points évoqués ci-après, l'étude d'impact présente globalement un bon niveau de précision et s'appuie sur des méthodes en général adaptées aux enjeux du projet.

2.2.2 État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

Prise en compte du SDAGE

Les informations figurant en page 47 concernant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne auraient mérité une actualisation 2010-2015 puisque celui-ci a été approuvé fin 2009.

Situation de l'avifaune (oiseaux)

La zone d'étude touche plusieurs zonages environnementaux. Au sens de la page 40, il s'agit bien de l'ensemble des aires d'étude, éloignée, rapprochée et immédiate. En page 56, il est donc erroné de dire que la zone d'étude n'est concernée par aucun zonage témoignant de la richesse écologique.

En ce qui concerne le protocole, au moins un ou deux points d'écoute supplémentaires auraient été utiles au nord-ouest de la zone (il n'y a qu'un point dans la zone et 4 en périphérie).

La carte des milieux naturels (p. 58) amène, dès l'état initial, à se demander pourquoi ce site a été retenu alors qu'il s'agit d'une zone regroupant le plus d'observations d'oiseaux de plaine d'intérêt communautaire dans ce secteur. En effet, dans un courrier du 29 octobre 2008 joint au dossier, la LPO rappelait l'existence d'une micro-population relictuelle d'Outardes canepetières encore connectée aux populations connues au sein de la zone de protection spéciale ZPS-Natura 2000 « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois » et émettait un avis défavorable à ce projet car de nature à porter atteinte à la population de cette espèce.

Toutefois, les observations reportées sur la carte précitée datent de 2008 et seraient, selon l'étude (p. 62), à relativiser car la jachère a depuis été retournée. Il convient néanmoins de noter que les mâles étaient encore présents en 2009 (cf. p. 21 annexe 1).

Dans des réponses apportées par le pétitionnaire le 20 mai 2011 aux observations de la DREAL, plusieurs affirmations sur l'Outarde canepetière sont contestables.

On peut notamment citer :

- « *Il n'y a plus de haie dans le secteur* » : cela n'a pas d'importance pour l'Outarde canepetière.
- « *L'habitat n'est pas favorable à l'Outarde canepetière* ». Cette affirmation est erronée car des mâles étaient encore présents en 2009.
- « *Les éoliennes n'ont pas d'impact direct sur ces oiseaux* ». Les éoliennes peuvent au contraire provoquer, par dérangement de l'avifaune, un « effet repoussoir » sur une distance de plusieurs centaines de mètres voire de plus d'un kilomètre.
- « *les deux mâles cantonnés sur le site sont totalement disjointes de la population de la ZPS du Mirebalais dont les premiers mâles se situent à plus de 5 km du site* » : cette affirmation est contraire aux éléments bibliographiques et la distance évoquée est faible.

Enfin, il aurait été pertinent de faire une analyse des milieux favorables à l'Outarde entre la ZPS et la zone d'étude (asselement des milieux herbeux sur les 3 km). Cette analyse aurait trouvé sa place dans la partie consacrée aux « corridors écologiques », qui en l'occurrence ne sont pas uniquement forestiers.

Amphibiens

La présence de trois espèces a été relevée à l'occasion des prospections concernant les chiroptères, mais la localisation des points d'écoute et des transects n'est pas adaptée à la recherche d'amphibiens. La rainette arboricole est notée sur la zone d'étude sans précision sur la localisation des écoutes. De plus, la présence de cette espèce n'est pas reprise dans l'étude d'impact. L'étude sur cette espèce protégée aurait dû être complétée (cartographie et analyse des impacts potentiels). D'une façon générale, il aurait été pertinent de prévoir davantage de prospections en période favorable pour les amphibiens.

Chiroptères (chauves-souris)

Plusieurs observations ont été formulées par les services de l'État lors de l'examen de l'étude d'impact. Il aurait été beaucoup plus lisible que les réponses apportées par le porteur de projet en mai 2011 soient intégrées à l'étude d'impact.

Insectes

Compte tenu de la présence d'ormeaux morts (p. 9 du volet écologique) et d'observations de Lucane cerf-volant (p. 56 volet écologique), il était attendu que soit précisé si des procédures de dérogation pour destruction d'espèces protégées sont nécessaires (ex : destruction d'arbres isolés avec présence d'insectes protégés) en le justifiant par le résultat de recherches de ces insectes.

La carte de synthèse des enjeux mentionne la présence d'arbres isolés à préserver sans qu'ils soient décrits notamment au niveau de l'éolienne E4 (le positionnement de E4 est trop rapproché de l'arbre d'après les cartes).

Dans ses réponses du 20 mai 2011, le porteur de projet indique que les arbres isolés ne seront pas touchés par le projet et que seuls 60 mètres de haies seront arrachés. Il aurait été utile de qualifier ces haies (cf. 2.2.3).

2.2.3 Analyse des effets du projet sur l'environnement

Impacts sur la santé humaine

Aucune nuisance pour la santé humaine n'est signalée dans l'étude d'impact.

Le volet acoustique (annexe 4) montre que le projet présente des risques de dépassement d'émergences réglementaires de jour et de nuit à l'extérieur des habitations.

Effets du projet sur l'avifaune

→ Effets directs

Le porteur de projet développe, dans l'étude d'impact et dans les compléments fournis (réponses du 20 mai 2011 aux observations de la DREAL), les éléments d'argumentaires suivants :

- Les couples d'Outardes canepetières observés sur le site semblent disjoints de la population de la plaine du Mirebalais (annexe 1, pages 20 et 21). Au-delà de ses éventuels effets sur le site d'implantation, le projet ne peut donc pas affecter cette population.
- Compte tenu de la disparition de la jachère, il est certain, selon le bureau d'études, qu'à court terme les oiseaux disparaîtront du site faute de bonnes conditions de reproduction ou par disparition des adultes.
- S'agissant des risques de mortalité de l'Outarde par collision directe avec des éoliennes, en l'absence de données bibliographiques sur ce point, le bureau d'études conclut (réponses du 20 mai 2011) à une incidence « *vraisemblablement nulle* ».

Le premier point, nonobstant le fait que l'absence de lien fonctionnel entre la zone d'étude et la ZPS « Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois » n'est pas démontrée, est en contradiction avec l'état des connaissances en la matière, notamment les résultats récents d'études liées au programme LIFE Outarde (« renforcement des populations migratrices d'outarde canepetière » - LPO France en collaboration avec le Centre d'études biologiques – CEBC – du CNRS de Chizé 2009).

Il est en effet établi par ces programmes de recherche, que la survie des populations d'Outarde canepetière dans la région Poitou-Charentes est liée à la présence de flux d'individus entre « noyaux principaux » et « populations satellites » (cf. en particulier « Écologie spatiale, processus comportementaux et dynamique des populations d'une espèce menacée, l'Outarde canepetière », thèse de doctorat d'Alexandre Villers, Université Pierre et Marie Curie & Centre d'études biologiques de Chizé, 2010).

Sur le deuxième point, le bureau considère, que la disparition de l'outarde est inéluctable sur le secteur étudié, qu'il y ait ou non implantation d'éoliennes. Ce type d'argument ne peut être retenu : l'occupation agricole des sols n'est pas figée et une évolution des pratiques (par la mise en place de mesures agro-environnementales notamment) peut permettre de restaurer des conditions favorables à l'espèce outarde. Le développement d'infrastructures pérennes perturbant l'habitat naturel d'outardes scellerait au contraire de façon irréversible, une évolution défavorable de ces populations d'oiseaux.

Sur le troisième point, il ne semble pas scientifiquement pertinent de déduire de l'absence d'étude (et donc de preuve), l'absence d'incidence.

→ Impacts cumulés

L'étude d'impact ne précise pas les éventuels impacts cumulés avec d'autres parcs éoliens existants ou en cours ou avec ceux liés au projet de ligne ferroviaire à grande vitesse Sud-Europe Atlantique (LGV SEA), à l'intensification des pratiques agricoles et à l'urbanisation.

Dans les réponses du 20 mai 2011 aux observations de la DREAL, le porteur de projet indique que le faible nombre de projets éoliens sur cette partie du territoire de la Vienne ne produit pas d'effets cumulés significatifs. Mais les effets de cumuls s'analysent différemment selon les espèces. S'agissant de l'Outarde canepetière, cette espèce est potentiellement sensible à des aménagements de diverses natures (LGV SEA, zones d'activités, etc.). Un projet éolien sur un secteur où l'Outarde a été observée peut avoir un impact supplémentaire sur cette population.

Haies et arbres

Sur les points ci-après, les réponses apportées par le porteur de projet dans son mémoire en réponse du 20 mai 2011 auraient mérité d'être intégrées à l'étude :

- localisation cartographique des haies et notamment celles qui seront arrachées (sachant que tout aménagement à moins d'un mètre du pied de haie doit être considéré comme l'impactant de façon définitive du fait de la perturbation du système racinaire) et analyse de la qualité écologique de ces haies (hauteur, épaisseur, diversité, connectivité...),
- impact éventuel des travaux sur chemins existants (destruction d'arbres isolés par exemple).

Raccordement

En page 125, deux possibilités de raccordement sont évoquées. Le choix n'étant pas à ce stade réalisé, il aurait été utile de préciser les impacts propres à chaque solution.

Autres impacts en phases travaux

Il aurait été utile :

- d'estimer en pages 135 et 136 le volume des terres excavées et de préciser leur devenir,
- de préciser comment se fait l'adduction en eau potable durant la phase de chantier et la gestion des éventuelles eaux usées.

2.2.4 Justification du projet

En page 104 sont listés certains critères de choix du site, parmi lesquels la protection de l'environnement. Si le pétitionnaire a sélectionné un site en dehors des zonages environnementaux, il ne semble cependant pas avoir intégré à ses critères la présence avérée d'oiseaux de plaine comme lui avait signalé la LPO (cf. 2.2.1). Des variantes en dehors de ce secteur sensible auraient dû être examinées.

En outre, il aurait été intéressant de compléter cette page en reprenant ce qui est évoqué en page 11 (renonciation à l'extension du projet sur la commune de Saires pour tenir compte des échanges locaux).

Le tableau de la page 114 aurait gagné à être complété par des critères techniques et de productivité.

2.2.5 Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Limitation des impacts sonores

Des mesures (bridage et arrêt des machines notamment) sont proposées pour revenir à la conformité réglementaire (167).

Une nouvelle étude sonométrique sera nécessaire, après mise en service des éoliennes, afin de vérifier le respect permanent des émergences réglementaires et, éventuellement, de mettre en œuvre des mesures compensatoires complémentaires.

Limitation des impacts visuels

Des plantations sont envisagées (p. 161) par le porteur de projet pour limiter certains impacts visuels. Les effets escomptés ne pouvant être immédiats, certains impacts visuels subsisteront pendant une grande partie de la durée de vie du parc éolien.

Protection des arbres isolés

Il convient de préciser les mesures de protection (protection des troncs, barrière sur le périmètre du houppier...) des arbres isolés existant à proximité des dessertes et du chantier, si ces arbres risquent d'être détériorés.

Limitation des impacts liés à la réalisation des travaux

Il est prévu en page 139 de l'étude d'impact et 83 du volet écologique de réaliser les travaux de chantier et de maintenance d'avril à août. Compte tenu des espèces d'oiseaux concernés, la période à éviter serait plus pertinente du 1^{er} mars à fin août.

Limitation de la perte d'habitat de l'outarde canepetière :

Mise en place de jachères

En page 159, il est noté que le choix des terrains qui seront mis en jachère sera réalisé avec le CNRS. Il était nécessaire de préciser les critères de choix des parcelles évoquées en page 82 du volet écologique.

Il est regrettable que l'étude d'impact (pages 159 et 170) ne reprenne pas le détail de l'ensemble des mesures développées dans le volet écologique (p. 80 à 83) et qui appellent notamment les remarques suivantes :

- Il convient de justifier la surface des jachères à créer au regard de la perte d'habitat liée à la présence des éoliennes (intégrant la distance d'effarouchement). Le principe de compensation de 2 pour 1 est un minimum et les surfaces nécessaires pour compenser peuvent s'avérer bien supérieures.
- La jachère à créer sera située à l'écart du parc éolien mais il était nécessaire de justifier que le rétablissement de la jachère qui existait en 2008 n'augmentera pas, par effets indirects, les risques de mortalité des oiseaux qui la fréquenteront. Dans la réponse du 20 mai 2011, le porteur de projet indique que l'éolienne la plus proche de la zone de lek¹, zone de parade des mâles, située sur la jachère disparue en mai 2008, en est éloignée de plus de 200 mètres. Un lek pouvant faire plusieurs dizaines d'hectares, cet argument n'est pas recevable. En outre, l'effet de perturbation évoqué ci-dessus montre que le rétablissement d'une jachère à 200 mètres n'est pas pertinent.
- La mise en place des jachères doit faire l'objet d'engagements précis (cf. p. 81).

Pratiques d'exploitation et d'entretien

Il serait utile de préciser de quelle manière se formalisera la mesure de limitation de l'utilisation d'herbicides sur les chemins et parcelles de la zone du projet (soutien aux agriculteurs et suivi des traitements?). La même remarque peut être faite concernant la fauche tardive des chemins agricoles sur la zone du projet (p. 81 annexe 1).

Compensation de l'éventuelle perte de deux mâles d'Outarde cantonnés :

Cette mesure ne semble pouvoir être envisagée que dans le cadre d'une demande dérogation pour destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats, procédure soumise à des conditions particulières. S'agissant de l'atteinte potentiellement dommageable au maintien de la zone de protection spéciale (ZPS-Natura 2000) à outarde (espèce prioritaire), le recours à la compensation n'est envisageable que pour des raisons impératives d'intérêt public majeur.

Mesures d'accompagnement

Suivi ornithologique : il est évoqué des suivis ornithologiques sur trois ans ou tout au long de l'exploitation du parc (p. 29 et 159 de l'étude d'impact), un suivi standardisé de mortalité sur au moins une partie du parc avec recherche de cadavres en cas de forte mortalité (p. 80 du volet écologique) et un suivi écologique pendant 3 ans (p. 170 de l'étude d'impact). Ces éléments appellent plusieurs observations :

1 Lek : portion de territoire utilisée par les mâles d'outardes comme une arène, au sein de laquelle ils vont chanter et se poursuivre pour attirer et s'accoupler avec un maximum de femelles. Les mâles y défendent des territoires contigus pouvant couvrir plusieurs centaines d'hectares au total et constitués par une mosaïque de cultures grâce auxquelles ils peuvent à la fois être visibles des autres individus (places de chant) mais aussi s'alimenter. Les leks sont situés chaque année aux mêmes endroits car les mâles ont une mémoire de ces sites et semblent leur être très fidèles.

- Le suivi doit porter à la fois sur les effectifs (suivi « comportemental ») et sur la mortalité. Les protocoles utilisés et la durée du suivi doivent être clairement précisés.
- Compte tenu du dimensionnement limité du parc, un suivi de mortalité conduit sur la globalité du parc est préférable à un suivi partiel qui sera difficilement extrapolable.

Suivi chiroptérologique : un suivi des fréquentations est prévu en page 159 et un suivi de mortalité évoqué en page 93 du volet écologique. Cela appelle également plusieurs observations :

- Le suivi doit porter à la fois sur les effectifs et sur la mortalité. Les protocoles utilisés et la durée du suivi doivent être clairement précisés.
- Un suivi de mortalité sur une période de trois ans serait pertinent et le porteur de projet aurait dû s'engager à prendre les mesures nécessaires et déjà mises en œuvre sur d'autres parcs éoliens dans le cas où une mortalité importante serait constatée (ex : arrêt des machines en période de forte activité des chauves-souris).
- Il convient de reprendre ces suivis dans le tableau de synthèse en page 170.

Le pétitionnaire a indiqué le 20 mai 2011 que le cahier des charges des suivis de l'avifaune et des chiroptères sont volontairement peu détaillés pour pouvoir les adapter en fonction de l'état des connaissances scientifiques lors de l'obtention de l'autorisation. L'autorité environnementale considère que les engagements de l'exploitant en matière de suivis devraient être connus précisément à ce stade

Enfin, le porteur de projet souhaitant la signature d'un protocole environnemental, il peut être invité à communiquer à l'administration des propositions en ce sens.

2.2.6 Résumé non technique

Le résumé non technique est clair et lisible. Toutefois, le résumé non technique visant à être compris par le public, il aurait été utile d'explicitier la distinction entre « structure en mât » et « structure en treillis ».

Il est indiqué en page 29 que « la configuration du parc respecte les axes de déplacement des oiseaux » mais la carte n'est pas fournie.

En conclusion : l'étude d'impact est de qualité globalement satisfaisante et permet d'apprécier en général les impacts du projet. Toutefois, des précisions indispensables manquent sur les mesures mises en œuvre. En outre, certains arguments permettant d'étayer les choix retenus (localisation du parc notamment) sont contestables, notamment en ce qui concerne les impacts sur l'avifaune.

3 - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

Le site d'implantation est caractérisé par la présence d'outardes canepetières constituant un « noyau satellite » de la population d'outardes ayant justifié, à quelques kilomètres de Doussay, la désignation de la zone de protection spéciale « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois » (ZPS-Natura 2000).

S'agissant d'une espèce menacée d'extinction en raison de la dégradation des habitats agricoles auxquels elle est inféodée, l'outarde canepetière fait aujourd'hui l'objet, avec le soutien des fonds publics nationaux et européens, d'actions visant à restaurer la dynamique globale des populations encore présentes, dans un objectif de restauration des habitats et de renforcement des effectifs.

L'existence de liens fonctionnels entre les micro-populations présentes à l'intérieur et en périphérie de la ZPS a été établie par des travaux récents. Le maintien des noyaux de population périphériques est un élément essentiel à la dynamique de cette espèce.

La sensibilité avifaunistique du site a été signalée au pétitionnaire en amont du projet et des éléments techniques ont été portés à sa connaissance.

Le pétitionnaire a néanmoins poursuivi son projet d'implantation sur la commune de Doussay, considérant que le site est en majeure partie occupé par une monoculture intensive faisant largement recours à l'usage de produits phytosanitaires. Aussi indique-t-il que la pérennité des outardes sur ce site est très aléatoire au regard de l'état de dégradation écologique du secteur, ce qui expliquerait le non retour en 2009 des femelles observées en 2008.

Toutefois :

- Il a été constaté que les outardes se sont en partie maintenues localement en dépit de l'abandon de la jachère par les agriculteurs, ce qui traduit le maintien d'une certaine attractivité du site pour ces oiseaux.
- Le fait que les outardes, sur une période de court terme, ne soient pas observées localement ne signifie pas que leur site soit définitivement « déserté ».
- L'état de dégradation des habitats agricoles de ces oiseaux, constaté largement à l'échelle régionale, justifie précisément d'éviter tous impacts supplémentaires susceptibles d'aggraver la situation.
- L'implantation d'éoliennes sur le site envisagé est de fait susceptible de perturber l'habitat de ces oiseaux de plaine et de provoquer son abandon par les outardes,
- Un tel impact s'analyserait le cas échéant comme une destruction d'habitat favorable à une espèce protégée, ce qui nécessiterait une demande de dérogation.

Les choix retenus par le pétitionnaire ne paraissent donc tenir suffisamment compte des enjeux environnementaux.

Les « variantes » proposées se limitent à modifier le nombre et l'emplacement des éoliennes dans la zone d'étude. Le projet aurait nécessité l'étude de véritables variantes, sur d'autres secteurs géographiques ne présentant pas les mêmes sensibilités environnementales au regard des populations d'oiseaux de plaine.

Conclusion générale

Si l'étude d'impact est de qualité globalement suffisante pour apprécier les enjeux du projet, les choix retenus et les mesures proposées par le porteur de projet ne témoignent pas d'une prise en considération suffisante de l'environnement dans le projet et notamment de la présence d'oiseaux d'intérêt communautaire connue en amont du projet.

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale² prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

² Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact

L'article R.122.-3 du Code de l'environnement précise :

I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

II. - L'étude d'impact présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;

4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;

5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;

6° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.

III. - Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.

IV. - Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

V. - Des arrêtés interministériels peuvent préciser pour certaines catégories d'ouvrages le contenu des dispositions qui précèdent.